

VILLE DE SCEAUX

REGLEMENT INTERIEUR DE L'EQUIPEMENT MUNICIPAL « LA ROTONDE » SIS 48 BIS, RUE DE BAGNEUX

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal du 31 mars 2016

Première partie

Généralités & désignation de l'immeuble

ARTICLE 1^{er} – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur a pour effet de :

- déterminer les différentes parties de l'immeuble et leur usage,
- établir les droits et obligations des utilisateurs,
- fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'immeuble et à son entretien.

Ce règlement et toutes les modifications qui lui seraient apportées s'appliquent à tous les utilisateurs.

ARTICLE 2 – Modalités d'accès et horaires d'ouverture de l'immeuble

L'adresse et l'accès principal du bâtiment « La Rotonde » sont au 48 bis, rue de Bagneux.

L'accès aux personnes à mobilité réduite se fait par un accès direct via une passerelle au 48 bis, rue de Bagneux.

L'accès au public est interdit en dehors des horaires définis par la ville.

L'accès à cet équipement est soumis à l'obligation d'inscription. L'équipement est accessible aux adolescents et jeunes majeurs de 16 à 25 ans, scolarisés ou domiciliés sur la ville et préalablement inscrits.

Un dossier d'inscription dûment rempli et signé par les parents (pour les mineurs) et l'adolescent ou jeune majeur est obligatoire. Celui-ci est disponible à l'hôtel de ville et au sein de la structure.

Tout adolescent et jeunes majeurs qui arrivent à la Rotonde sont tenus d'informer le personnel d'encadrement de la Ville présent sur place ainsi que lors de leur départ.

Un projet éducatif stipulant les intentions et les priorités éducatives de ce lieu d'accueil est consultable sur demande.

ARTICLE 3 - Composition de l'immeuble

Les parties affectées à l'accueil des utilisateurs comprennent une grande salle équipée de divers matériel (ordinateurs, téléviseur,...), une plus réduite avec un coin cuisine et des sanitaires.

Deuxième partie

Droits et obligations des utilisateurs

ARTICLE 4 - Utilisation des parties communes

Les passages doivent être libres en tout temps. En conséquence, il ne peut y être déposé, entreposé, ou mis à demeure aucun objet.

Il est interdit d'introduire dans le bâtiment tout produit inflammable sauf accord préalable de la Ville.

ARTICLE 5 - Utilisation des salles

1. Dispositions générales à l'intention des utilisateurs :

En ce qui concerne les locaux, chaque utilisateur a le droit d'en disposer conformément au projet éducatif de la Ville et à la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres utilisateurs, ni à la destination de l'immeuble ainsi qu'à sa bonne tenue et à sa tranquillité.

Aucun commerce ou activité commerciale ne peuvent être exercés dans l'immeuble sauf accord préalable de la Ville.

Tout manquement à ces règles fera l'objet d'une interdiction d'accès temporaire ou définitive de l'utilisateur.

2. Dispositions particulières :

- Propreté, hygiène et salubrité

Aucune activité ou action de nature à mettre en péril l'hygiène et la salubrité des lieux, à engendrer des dégradations, à nuire de façon durable ou irréversible à la propreté ne peut être exécutée dans les différentes parties des locaux.

Chaque utilisateur est tenu de respecter et de veiller à maintenir les locaux propres et rangés.

Il est interdit de coller ou accrocher des documents aux murs de chacune des salles sauf autorisation préalable du personnel d'encadrement.

- Façade

Les utilisateurs ne peuvent y apposer aucun élément.

- Utilisation des fenêtres, baies

Aucun objet ne peut y être déposé à demeure.

- Bruit

Toutes manifestations, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité du voisinage, sont formellement interdites.

L'utilisation des appareils de télévision, Hi-fi,... est autorisée sous réserve que le bruit en résultant ne génère pas des troubles pour le voisinage.

- Interdictions

Interdiction formelle est faite de fumer à l'intérieur des locaux, de consommer des boissons alcoolisées et produits illicites.

- Médicaments

Aucun médicament ne sera administré.

L'équipement dispose d'une trousse de premier secours. Le personnel d'encadrement est seul habilité à en faire usage.

- Informatique

La Rotonde est un service public chargé, entre autres de contribuer à l'utilisation d'outils multimédia, d'initiation des personnes à l'informatique si nécessaire, et donner accès aux services du réseau Internet.

En cas de connexion à un site enfreignant le code de bonne conduite, notamment les sites pernicious et/ou de nature à porter préjudice à un tiers, ainsi qu'une tentative d'accomplissement d'un acte de piratage ou d'utilisation illicite d'informations, le personnel de la Ville peut interrompre la connexion et prendre des mesures de restriction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Les adresses des sites web visitées par chaque utilisateur seront stockées pendant une période maximale de un an, conformément à l'article L 34-1 du code des postes et communications électroniques.

Le téléchargement de données est interdit.

Sont interdites la consultation de sites pornographiques, pédophiles, terroristes, faisant l'apologie de la violence, du racisme, de la xénophobie ou de pratiques illégales ainsi que la consultation des sites de nature à porter préjudice à un tiers.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la Ville informera les autorités publiques compétentes en cas d'activités illicites.

- Animaux

Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans le bâtiment, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Ville.

ARTICLE 6 - Sécurité du bâtiment

La présence et la circulation dans les locaux de personnes non inscrites sont strictement interdites.

La Ville peut suspendre toute activité pour permettre toutes les interventions nécessitées par des raisons de sécurité.

Les éléments d'équipements indispensables à la sécurité du bâtiment (extincteurs, portes de secours, alarmes...) doivent être utilisés selon les directives prescrites par la Ville.

Les consignes visant à assurer la sécurité des personnes sont affichées dans différents points du bâtiment.

Troisième partie

Intendance de l'équipement

ARTICLE 7 - Maintenance

Des agents affectés à la maintenance courante de l'équipement sont désignés par la Ville.

Quatrième partie

Responsabilités – Assurances – Sinistres

ARTICLE 8 - Assurance de l'immeuble / risques divers / responsabilité

1. la Ville

La Ville prend à sa charge les dommages qui incombent à sa qualité de propriétaire de l'immeuble. De même, elle a souscrit une assurance garantissant les conséquences de la recherche de sa propre responsabilité.

2. les utilisateurs mineurs

Les parents seront tenus responsables pour des faits imputables à leur enfant mineur, à l'encontre des personnes ou des biens.

Cinquième partie

Dispositions diverses

ARTICLE 9 - Utilisation par la Ville

La Ville pourra utiliser les locaux pour toute nécessité liée à l'administration communale.

ARTICLE 10 - Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site et peut être également consulté en mairie.

ARTICLE 11 - Réclamations

Pour toute réclamation, l'utilisateur a la faculté d'écrire au maire de la Ville en exposant ses motifs. Les recours relèvent de la juridiction du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

ARTICLE 12 - Contrôle de la Ville

Aucun utilisateur ne pourra s'opposer à un contrôle quelconque des représentants de la Ville pendant l'occupation de cet équipement portant sur le respect du présent règlement.

ARTICLE 13 - Mesures disciplinaires

Chaque utilisateur dont les activités ou le comportement contreviendraient au règlement se verra sanctionné par le retrait de son accès (temporaire ou définitif).

ARTICLE 14 - Application

Les représentants de la Ville et notamment le personnel d'encadrement sont chargés de l'application du présent règlement.